

# LE CONTROLE DE L'IMPÔT

Dernière mise à jour : 16-12-2007

LE CONTROLE DE L'IMPÔT Droit de contrôle de l'administration et obligation de conservation des documents comptables

**Section I.- Dispositions générales**

**Article premier.-** Le droit de contrôle de l'administration fiscale contrôle les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes. A cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

**Article 2.-** Conservation des documents comptables Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargés d'opérer la retenue de l'impôt à la source sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de vente ou des tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce livre, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur. En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, les contribuables doivent en informer l'inspecteur des impôts, selon le cas, de leur résidence habituelle du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

**Article 3.-** Vérification de comptabilité.- En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre d'un impôt ou taxe déterminé, il est notifié au contribuable un avis de vérification, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, au moins (15) quinze jours avant la date fixée pour le contrôle. Les documents comptables sont présentés dans les locaux, selon le cas de la résidence habituelle, du siège social ou du principal établissement des contribuables personnes physiques ou morales concernés, aux agents de l'administration fiscale qui vérifient, la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif. Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, ainsi que sur la documentation relative à l'analyse, à la programmation et à l'exécution des traitements. En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer : - plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée; - plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée. Ne sont pas comptées dans la durée de vérification, les suspensions [1] dues à l'application de la procédure prévue à l'article 20 ci-dessous relatif au défaut de présentation des documents comptables. L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous de la date de clôture de la vérification. Le contribuable a la faculté de se faire assister, dans le cadre de la vérification de comptabilité, par un conseil de son choix.

**II. -** A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit : - en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue aux articles 11 ou 12 ci-dessous ; - dans le cas contraire, en aviser le contribuable dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous. Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

**Article 4.-** Pouvoir d'appréciation de l'administration I.- Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période d'imposition présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose. Sont considérés comme irrégularités graves : 1- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 148 du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 ; 2- l'absence des inventaires prévus par les mêmes articles ; 3- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration ; 4- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ; 5- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ; 6- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ; 7- la comptabilisation d'opérations fictives. Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

**II.-** Lorsqu'une entreprise marocaine a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires déclarés. En vue de cette rectification, les prix d'achat ou de vente de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.

**III.-** Lorsque l'importance de certaines dépenses engagées ou supportées à l'étranger par les entreprises étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît pas justifiée, l'administration peut en limiter le montant ou déterminer la base d'imposition de l'entreprise par comparaison avec des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont elle dispose.

**IV.-** Les rectifications découlant de l'application des dispositions du présent article sont effectuées, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 11 ou 12 ci-dessous.

**Article 5.-** Droit de communication et échange

d'informations I.- Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication : 1- de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :a) des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel.b) des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes. Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier.2- des registres de transcription tenus par les cadis chargés du taoutiq. Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les documents aux agents de l'administration des impôts, contre récépissé. Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant, au moins, le grade d'inspecteur adjoint. Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit. II.- L'administration des impôts peut demander communication des informations auprès des administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions tendant à éviter des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Section II.- Dispositions particulières à certains impôts. - Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu Article 6.- Contrôle de la consistance des biens en matière de revenus agricoles. I.- L'inspecteur des impôts peut visiter les exploitations agricoles en vue du contrôle de la consistance des biens agricoles. Dans ce cas, il est tenu de se faire accompagner par les membres de la commission locale communale visée à l'article 52 du livre d'assiette et de recouvrement précité et d'informer ces derniers et le contribuable concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours avant la date de la visite. II.- Le contribuable est tenu de laisser pénétrer, aux heures légales, sur ses exploitations agricoles, l'inspecteur des impôts ainsi que les membres de la commission. Il est tenu d'assister au contrôle ou de s'y faire représenter. III.- Après contrôle et si le contribuable ou son représentant donne son accord sur la constatation des biens agricoles de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur, les membres de la commission locale communale et le contribuable lui-même ou son représentant. Dans ce cas l'imposition est établie d'après les éléments retenus. Si le contribuable ou son représentant formule des observations sur tout ou partie des constatations relevées, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal et l'inspecteur engage la procédure de rectification prévue aux articles 11 ou 12 ci-dessous. IV.- Lorsque le contribuable s'oppose à la visite de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur et les membres de la commission locale communale. Dans ce cas, l'inspecteur est tenu de remettre une copie du procès-verbal auxdits membres et établit les impositions qui ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous. Article 7.- Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant sa résidence habituelle au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 31 du livre d'assiette et de recouvrement précité. L'administration engage la procédure prévue selon le cas, à l'article 11 ou 12 ci-dessous et notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition. Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :- de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ;- de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu ;- de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;- d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;- de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers. II.- Dispositions particulières aux droits d'enregistrement Article 8.- Droit de contrôle Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions peuvent faire l'objet de rectification de la part de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet. Cette rectification est effectuée suivant la procédure prévue à l'article 11 ci-dessous. Article 9.- Droit de préemption au profit de l'Etat I.- Le droit de préemption prévu à l'article 146 du livre d'assiette et de recouvrement précité s'exerce pendant un délai franc de six (6) mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition. II.- La décision de préemption est notifiée dans les formes prévues à l'article 10 ci-après : a) à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsque aucun écrit n'a été établi ; b) au cadi chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adouls et concerne des immeubles non immatriculés ; c) au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation. Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadis chargés du taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés. Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadi chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la conservation foncière prévu à cet effet. III.- Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption, le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré : 1. des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière ; 2. d'une somme calculée à raison de cinq pour cent ( 5%)

du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat, ainsi que les impenses. A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai. IV.- La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe I ci-dessus, emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du contrat, au jour même de la mutation. Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés. V.- Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au compte spécial du Trésor intitulé : " Fonds de emploi domanial". VI.- Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères publiques.

[1] Le terme "interruption" utilisé par la version française, parue au bulletin officiel n° 5278 bis du 30-12-2004 est remplacé par le terme "suspension", en conformité avec la version en langue arabe, parue au bulletin officiel n° 5278 de même date.